

# DIJON MÉTROPOLE

## PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL HABITAT DÉPLACEMENTS

### 7.6.1

NOTE  
SISMICITÉ



Vu pour être annexé à la délibération du Conseil métropolitain  
en date du 19 décembre 2019

Le Président,  
Pour le Président, le 1<sup>er</sup> vice-Président,  
Pierre PRIBETICH





## **Risque lié à la sismicité (tremblements de terre)**

### **Dispositions préventives**

Afin de limiter les risques liés à l'aléa sismique, l'Etat impose, dans les zones de sismicité 2 (aléa faible), l'application des règles de construction parasismique aux nouveaux bâtiments et aux bâtiments anciens de catégorie III et IV dans des conditions particulières :

- pour les bâtiments de catégorie 3 et 4\*, en cas de remplacement ou d'ajout d'éléments non structuraux, ils doivent respecter les dispositions prévues dans la norme NF EN 1998-1 septembre 2005 pour ces éléments.
- pour les bâtiments de catégorie 4, en cas de travaux ayant pour objet d'augmenter la SHON initiale de + de 30% ou supprimant + de 30% d'un plancher à un niveau donné, il sera fait application de la norme NF EN 1998-1 septembre 2005 avec la valeur d'accélération  $a_{gr}=0.42m/s^2$ .

Rappel de l'arrêté du 22 octobre 2010

#### Bâtiment de catégorie d'importance III :

- les établissements scolaires ;
- les établissements recevant du public des 1re, 2e et 3e catégories au sens des articles R. 123-2 et R. 123-19 du code de la construction et de l'habitation ;
- les bâtiments dont la hauteur dépasse 28 mètres :
- bâtiments d'habitation collective ;
- bâtiments à usage de bureaux ;
- les autres bâtiments pouvant accueillir simultanément plus de 300 personnes appartenant notamment aux types suivants :
- les bâtiments à usage commercial ou de bureaux, non classés établissements recevant du public au sens de l'article R. 123-2 du code de la construction et de l'habitation ;
- les bâtiments destinés à l'exercice d'une activité industrielle ;
- les bâtiments des établissements sanitaires et sociaux, à l'exception de ceux des établissements de santé au sens de l'article L. 711-2 du code de la santé publique qui dispensent des soins de courte durée ou concernant des affections graves pendant leur phase aiguë en médecine, chirurgie et obstétrique et qui sont mentionnés à la catégorie d'importance IV ci-dessous ;
- les bâtiments des centres de production collective d'énergie quelle que soit leur capacité d'accueil.

#### Bâtiment de catégorie d'importance IV :

- les bâtiments dont la protection est primordiale pour les besoins de la sécurité civile et de la défense nationale ainsi que pour le maintien de l'ordre public et comprenant notamment :
- les bâtiments abritant les moyens de secours en personnels et matériels et présentant un caractère opérationnel ;
- les bâtiments définis par le ministre chargé de la défense, abritant le personnel et le matériel de la défense et présentant un caractère opérationnel ;
- les bâtiments contribuant au maintien des communications, et comprenant notamment ceux :
- des centres principaux vitaux des réseaux de télécommunications ouverts au public ;
- des centres de diffusion et de réception de l'information ;
- des tours hertziennes stratégiques ;
- les bâtiments et toutes leurs dépendances fonctionnelles assurant le contrôle de la circulation aérienne des aéroports classés dans les catégories A, B et C2 suivant les instructions techniques pour les aéroports civils (ITAC) édictées par la direction générale de l'aviation civile, dénommées respectivement 4 C, 4 D et 4 E suivant l'organisation de l'aviation civile internationale (OACI) ;
- les bâtiments des établissements de santé au sens de l'article L. 711-2 du code de la santé publique qui dispensent des soins de courte durée ou concernant des affections graves pendant leur phase aiguë en médecine, chirurgie et obstétrique ;
- les bâtiments de production ou de stockage d'eau potable ;
- les bâtiments des centres de distribution publique de l'énergie ;
- les bâtiments des centres météorologiques.

---

\*Les différentes catégories de bâtiment sont énumérées au sein de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».